5927-2011

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier n° 29743-537-512 situé au lieu-dit "Les Communaux d'Ambilly" (MICA), sur le territoire des communes de Thônex et de Chêne-Bourg

28 juillet 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier n° 29743-537-512, établi par le département chargé de l'aménagement du territoire le 8 juin 2009 et modifié les 30 septembre 2009, 5 janvier et 4 novembre 2010, 5 avril et 1er juillet 2011;

vu le rapport d'impact sur l'environnement 1ère étape de janvier 2010 et les préavis y relatifs du service cantonal d'étude de l'impact sur l'environnement, des 15 décembre 2009 et 20 janvier 2010;

vu le schéma directeur de gestion des eaux, de janvier 2010;

vu le concept énergétique territorial, de janvier 2010;

vu les mesures relatives aux espaces publics et aux infrastructures, de janvier 2010;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 1er octobre 2009;

vu l'enquête publique n° 1684, ouverte du 31 mars au 10 mai 2010;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Thônex du 5 octobre 2010;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg du 12 octobre 2010;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 15 décembre 2010 au 17 janvier 2011;

vu les arrêtés de ce jour statuant sur les oppositions au plan localisé de quartier susmentionné;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 ;

vu les articles 1 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929,

ARRÊTE :

1. Le plan n° 29743-537-512 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 et de l'article 3 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929.
2. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution de travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie de l'opposition.
4. Un exemplaire du plan n° 29743-537-512, susvisé certifié conforme par la Chancelière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DCTI 1 ex
FAO 1 ex

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :